

SULNIAC-RANDO

STATUTS

I – L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination, objet et durée

L'association Sulniac-Rando, a pour objet la pratique et le développement de la randonnée pédestre et de la marche loisir, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs dans un esprit de convivialité.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Siège social

L'association a son siège à la maison des associations, rue des écoles 56250 Sulniac.

Article 3 : Affiliation et déontologie

L'association est affiliée à la Fédération française de la randonnée pédestre contre cotisation.

L'association est adhérente à Temps Libre et Culture de Sulniac contre cotisation.

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

II – LES MEMBRES

Article 4 : Composition

L'association se compose des :

Membres actifs, personnes physiques à jour de leurs cotisations et participant aux activités.

Membres d'honneur : titre décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services constatés par l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenue de payer la cotisation ou un quelconque droit d'entrée.

Membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation particulière ou versent un don.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont convoqués à l'assemblée générale mais n'ont pas de voix délibératives.

Article 5 : Adhésion et cotisation

Pour être membre, il faut être agréé par le Bureau et avoir payé la cotisation annuelle.

La demande d'adhésion est formulée auprès du président de l'association ou de l'un de ses représentants agréés.

La cotisation annuelle comprend le montant de l'adhésion à l'association, fixé chaque année en assemblée générale, à laquelle s'ajoute éventuellement, selon les souhaits de chacun, le coût de la licence de la Fédération française de Randonnée prise pour l'année en cours. Les sommes collectées pour les licences sont intégralement reversées à la Fédération de Randonnée.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association dont il peut prendre connaissance sur le blog.

A défaut, ces documents et informations lui seront fournis sur simple demande.

SULNIAC-RANDO

Article 6 : Qualité de membre, Radiation

La qualité de membre se perd :

1. Par démission par lettre simple adressée au Président de l'association.
2. Par non renouvellement de la cotisation.
3. Par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association, une infraction aux statuts ou au règlement intérieur.

Le membre concerné par le point 3 ci-dessus doit avoir été au préalable appelé à fournir des explications par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Conseil d'Administration prononce sa décision, celle-ci est sans appel.

III – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 : Composition, convocation et ordre du jour :

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association visés à l'article 4.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres adressée au Président et au secrétaire.

La convocation est faite soit verbalement lors des activités, publiée sur le blog, ou envoyée à l'avance par courrier électronique ou sms, l'ordre du jour est joint.

L'ordre du jour, la date et le lieu sont fixés par le conseil d'administration.

Lorsque l'assemblée générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Article 8 : Fonctionnement et compétences

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale se prononce sur les modifications des statuts.

Ne sont traitées et ne seront valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement des membres du Conseil d'administration, conformément à la procédure décrite à l'article 9 en respectant l'égal accès des hommes et des femmes et en respectant si possible la proportion des adhésions.

Les délibérations sont prises, à main levée, à la majorité des voix des membres présents, ou par bulletin secret dans certains cas à la diligence du président.
Aucun quorum automatique ou minimum n'est applicable.

Il sera rédigé un contre rendu qui sera communiqué à tous les membres selon la procédure prévue pour la convocation.

SULNIAC-RANDO

IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : Composition

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 6 membres élus à bulletin secret, pour une durée de trois ans, par l'assemblée générale. Ses membres sont rééligibles.

Les électeurs sont les membres titulaires du droit de vote au sens de l'article 4 des présents statuts.

Est éligible toute personne physique, âgée de dix-huit ans au moins, membre de l'association à jour de ses cotisations.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration peut inviter des "conseillers" à siéger avec voix consultative qui ont des qualités ou des compétences particulièrement intéressantes. Ils sont tenus à une obligation de discrétion.

Article 10 : Fonctionnement et compétences

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande d'un quart de ses membres adressée au Président.

L'ordre du jour est fixé par le président et le secrétaire. Lorsqu'il se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association qui est approuvé en assemblée Générale.

La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des décisions. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Exceptionnellement et en cas d'urgence, le président peut solliciter un vote par courriel collectif entraînant une réponse collective. Le résultat obtenu est inscrit au procès-verbal du conseil d'administration suivant.

Le vote est à main levée, sauf circonstances particulières où le vote au scrutin secret paraît nécessaire.

Tout membre du conseil d'administration qui manque, sans excuse pertinente, trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un contre rendu des réunions par le secrétaire ou le secrétaire de séance si le titulaire est absent, consigné dans un cahier réservé à cet effet et conservé au siège de l'association.

SULNIAC-RANDO

V – LE BUREAU

Article 11 : Nomination

Le Conseil d'administration désigne à bulletin secret à la majorité simple parmi ses membres son bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le bureau peut comprendre en outre un vice président, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 12 : Fonctionnement et Compétences

Les membres du bureau se réunissent au moins trois fois par saison sportive et sont investis des attributions suivantes :

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente, le cas échéant, en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le vice-président seconde le président et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux de séance.

Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes stipulées au chapitre VI des statuts.

VI – LES RESSOURCES ET LA GESTION

Article 13 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

Les cotisations des membres,

Les subventions accordées Temps Libre et Culture ou par les collectivités locales et territoriales et les établissements publics, si l'association entre dans les critères d'attribution.

Le cas échéant, les produits des ventes et rétributions pour service rendu,.

Les dons et tous autres revenus autorisés par la loi.

Article 14 : Gestion

Pour la transparence de la gestion de l'association :

Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, le bilan et ses annexes.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le trésorier est tenu de faire le point de la situation financière lors de chaque CA ou quand la situation l'exige.

SULNIAC-RANDO

VII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres adressée au président et au secrétaire.

Dans les deux cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation à l'assemblée générale.

Les modifications sont votées conformément à la procédure prévue aux articles 7 et 8 des présents statuts.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, une assemblée générale est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues aux articles 7 et 8.

La validité de la dissolution requiert la présence de trois quart des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AG est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle, et peut délibérer quels que soient les membres présents.

Une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association sont désignées.

L'actif restant ne peut être réparti entre les membres. Il est dévolu à une association du même objet ou une autre association de la même commune répondant aux critères de la loi de 1901.